

**Règlement numéro 343 amendant le Règlement 332  
sur le traitement des élus municipaux**

---

**ATTENDU** que des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autres part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

**ATTENDU** que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 7 novembre 2022 et qu'un avis de motion a été donné à cette même séance par le conseiller Jeanot Goulet;

**ATTENDU** qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Jeanot Goulet, appuyé par la conseillère Josée Aubin et unanimement résolu :

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**2. Objet**

Le présent règlement fixe la rémunération annuelle des élus municipaux.

**3. Rémunération du maire et des conseillers**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 8736\$ pour l'exercice financier de l'année 2023.

La rémunération annuelle des conseillers est fixée à 2883\$ pour l'exercice financier de l'année 2023.

Pour tous exercices financiers subséquents, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### **4. Rémunération du maire suppléant**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base et présentielle du maire pendant cette période. La rémunération de base sera calculée sur une base journalière.

#### **5. Rémunération additionnelle du maire et des conseillers**

Une rémunération additionnelle sera versée aux membres du conseil dans les cas suivants : en fonction de la présence de ces derniers à toute séance du conseil, d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra-municipal au sein duquel il siège. Cette rémunération est fixée de la façon suivante :

- Au maire, une somme de 45\$ pour sa présence à une séance ordinaire du conseil municipal;
- Aux conseillers, une somme de 25\$ pour leur présence à une séance du conseil municipal;
- Aux membres du conseil, une somme de 55\$ pour leur présence à une séance extraordinaire dûment convoquée ou à un ajournement d'une séance ordinaire ou extraordinaire;
- Une somme de 88.35\$ au maire ou au membre du conseil qui agira comme substitut au maire pour les séances du conseil d'administration de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest;
- Une somme de 25\$ au membre du conseil qui agira à titre de représentant municipal (désigné par résolution du conseil municipal), pour sa présence à une réunion d'un autre organe de la municipalité (*OSBL*), d'un organisme mandataire de celle-ci (*Comités municipaux*) ou d'un organisme supra-municipal (*organisation indépendantes ou hiérarchiquement supérieures à la Municipalité, regroupant un ou plusieurs représentant (s) de la Ville*);
- Ces montants seront payables sur présentation du formulaire de réclamation prévu à cet effet et devra, au préalable, être autorisé et signé par le maire ou maire suppléant. Lorsque le formulaire sera approuvé, il sera acheminé à la comptabilité.
- L'élu devra remettre ledit formulaire dans un délai maximum de 60 jours qui suit le dernier jour du mois réclamé, sans quoi la rémunération additionnelle ne lui sera pas versée. (Exemple pour recevoir la réclamation pour le mois de mars, il devra être transmis avant le 30 mai).

#### **6. Allocation de dépenses**

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié des montants décrétés aux articles 3, 4 et 5.

#### **7. Modalités de paiement**

La rémunération décrétée par les articles 3, 4 et 5 sont payables mensuellement.

#### **8. Indexation et révision**

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada au 30 septembre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

Toutefois, dans le cas où l'indexation à la hausse est inférieure à 2%, le montant applicable pour l'exercice visé est augmenté de 2%.

L'indexation s'applique pour la rémunération de base et l'allocation de dépenses.

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même sujet, et entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

## **9. Application**

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

## **10. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.

**Adopté à Palmarolle, ce 9 janvier 2023**

---

Véronique Aubin  
Mairesse

---

Isabelle Moisan  
Directrice générale/Greffière trésorière

**Avis de motion : 7 novembre 2022**

**Présentation du Projet de Règlement : 7 novembre 2022**

**Avis public : 8 novembre 2022**

**Adoption du Règlement : 9 janvier 2023**

**Avis public d'entrée en vigueur : 10 janvier 2023**